

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance selon les modalités de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 31 août 2020**

**Nombre de délégués : 27**

**Nombre de voix : 64**

**Présents titulaires (25) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Michel CAPERAN pour la Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christophe CATHUS pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud  
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Madame Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGAGRAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Patrick MERCIER pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Madame Christine MOEBS pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

**Présents suppléants (2) :**

Monsieur Joël BARRAUD pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan

**Pouvoir (1) :**

Madame Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Christophe CATHUS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

---

**DELIBERATION 2020\_017 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** le règlement intérieur du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement intérieur du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la délibération 2018\_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

**Vu** la délibération 2019\_29 du Comité Syndical du 14 octobre 2019 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur,

**Vu** la délibération 2020\_01 du Comité Syndical du 27 janvier 2020 relative à la modification des statuts,

**Vu** la délibération 2020\_010 du Comité Syndical du 06 mai 2020 relative à la modification des statuts,

**Considérant** le besoin d'assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat,

---

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (chapitre 2, article 10.1) ;**
- **D'adopter le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération (article 6) ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**Le Président,**



**Renaud LAGRAVE,**

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

## STATUTS

## **PREAMBULE**

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

### **ARTICLE 2. DUREE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

### **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d’armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 9 des présents statuts.

### **ARTICLE 5. PERIMETRE**

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l’intermodalité et la mise en œuvre d’actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

### **ARTICLE 6. MEMBRES**

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d’agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d’agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d’agglomération du Niortais ;
- Communauté d’agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d’agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d’agglomération du Libournais ;
- Communauté d’agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d’agglomération Royan Atlantique ;

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

## **ARTICLE 7. COMPETENCES**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

## **ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT**

### ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

### ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.



Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS**

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

## **ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

### ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

#### a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de quatre semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1<sup>er</sup> Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1<sup>er</sup> Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;

- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN**

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

### ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

**ARTICLE 12. PRESIDENT**

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.



Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

### **ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN**

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

### **LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A 5.**

### **ARTICLE 14. BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC**

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

#### ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

#### ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

#### ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

### **ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES**

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

### **ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

## **ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT**

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

### ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;

- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;

- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le

Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

**SYNDICAT MIXTE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
MOBILITES**

**REGLEMENT INTERIEUR**



## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 17 des statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, a pour objet de compléter les dispositions législatives et statutaires ainsi que de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, des Comités de bassins ainsi que des autres organes et instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

## **CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL**

### **ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT**

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sur proposition du Président, à la majorité des 3/4 des délégués présents.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **ARTICLE 2. PERIODICITE DES SEANCES**

Le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité Syndical se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut décider que le Comité Syndical et les délibérations soient organisés au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Le Président est tenu de réunir le Comité Syndical en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés quand la demande motivée lui est faite par au moins 1/3 des délégués titulaires.

### **ARTICLE 3. CONVOCATION**

Le Président convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de séance du Comité Syndical.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation adressée aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des délégués titulaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au Président par écrit au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance du Comité Syndical.

Tout ajout ou modification dans l'ordre du jour peut être proposé par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue des voix exprimées.

## **ARTICLE 5. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif par le Comité Syndical.

Le Président assure la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents. Il fixe la durée de ces suspensions.

## **ARTICLE 6. SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

### **Cas particulier des comités syndicaux organisés en audio ou en visioconférence :**

- 1) Le Président vérifie le quorum par citation des membres présents en audio et visioconférence, dans le lieu de réunion ou à distance,
- 2) Le vote des délibérations se fera au scrutin public par appel nominal et ordre alphabétique du Président ou de son suppléant,
- 3) La signature des documents budgétaires sera réputée acquise sur la base du vote par appel nominal et signature du Président attestant le résultat du vote,

- 4) Le Comité Syndical est organisé selon les modalités de l'article 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales,
- 5) Conformément à l'article 5211-2, les salles éligibles à la visio-conférence ou à l'audioconférence sont listées en annexe 1 du Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 7. QUORUM, POUVOIRS ET VOTES**

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Comité Syndical. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance du Comité Syndical, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Comité Syndical, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque pouvoir est remis au Président à l'ouverture de la session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes sur les nominations et désignations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas prévus expressément par les textes législatifs et réglementaires.

Dans les autres cas, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.

En cas de partage égal des votes, et sauf en cas de scrutin secret, le Président dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES OU ECRITES**

Les délégués peuvent prendre la parole lors de la séance du Comité Syndical après y avoir été autorisé par le Président. Dans le cas d'une question écrite, celle-ci devra être adressée 5 jours ouvrés avant la réunion du Comité Syndical.

Les délégués ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du Comité Syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat, non inscrites à l'ordre du jour, dans la limite d'une question orale ou écrite par séance et par délégué.

Le Président peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifie.

Les questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité absolue des délégués présents.

Les questions orales et écrites des délégués et les réponses du Président sont consignées au procès-verbal. Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

### **ARTICLE 9. PROCES-VERBAL**

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu succinct, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les délibérations et les débats.

Le compte-rendu succinct est adopté lors de la prochaine séance du Comité Syndical et peut faire l'objet, à cette occasion, de rectifications, elles-mêmes enregistrées au procès-verbal de ladite séance.

## **ARTICLE 10. INFORMATION DES DELEGUES**

Tout délégué du Comité Syndicat a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui font l'objet d'une délibération.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, les délégués sont priés de s'adresser uniquement au Président pour obtenir tout renseignement et de n'intervenir en aucun cas directement auprès du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Président transmet la demande de renseignement au personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour étude.

Le Président y répond dans un délai raisonnable dépendant du volume de travail occasionné par cette demande de renseignement.

## **ARTICLE 11. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Président.

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un registre des actes administratifs mis à la disposition du public au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délibérations sont signées par le Président, ou son représentant, puis transmises aux délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité prévue par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 2 – COMITES DE BASSIN**

Les Comités de Bassin se réunissent en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président de Comité de bassin et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité de bassin se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président de Comité de bassin dès lors que ce lieu ne

contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les Présidents de Comités de bassin sont tenus de réunir le Comité de bassin en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 des délégués titulaires.

Les séances des Comités de bassins ne sont pas publiques. Toutefois, les délégués des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités non désignés pour siéger au sein du Comité de bassin peuvent assister, sans voix délibérative, aux travaux dudit Comité de bassin.

Peuvent participer aux Comités de bassin, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président de Comité de bassin en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour les Comités de bassin, à l'exception des dispositions précédentes.

## **CHAPITRE 3 – COMMISSIONS**

### **ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5-II-a du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- le Président, ou son représentant désigné, qui préside la commission d'appel d'offres ;
- 5 délégués du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le Comptable public de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités désignés par le Président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière.

### **ARTICLE 13. COMMISSION DE CONCESSION**

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de concession suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission d'appel d'offres.

### **ARTICLE 14. COMMISSIONS AD HOC**

Le Président, le Bureau ou le Comité Syndical peuvent décider de constituer toute commission ad hoc de coopération et de travail en charge d'étudier des dossiers thématiques et techniques.

La composition et le fonctionnement de chaque commission ad hoc sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau, sur proposition du Président. En tout état de cause, les commissions disposent d'un rôle uniquement consultatif et ne peuvent se substituer au Comité Syndical ou au Bureau.

Le Président est Président de toute commission ad hoc. Il peut néanmoins déléguer la présidence à un Vice-Président.

Les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux commissions ad hoc, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.



## **CHAPITRE 4 – FONCTIONS EXECUTIVES**

### **ARTICLE 15. PRESIDENT**

Le Président est élu dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical préside la première séance du Comité Syndical, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

### **ARTICLE 16. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN**

Les Présidents de Comité de bassin sont élus dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués de chaque Comité de bassin préside la première séance du Comité de bassin, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

En cas de démission ou de décès du Président de Comité de bassin, le doyen d'âge des délégués du Comité de bassin concerné exerce la plénitude des fonctions de Président de Comité de bassin jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

### **ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS**

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Les Vice-présidents sont élus au sein du collège des Présidents de Comité de bassin.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-président, une nouvelle élection est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité de bassin concerné succédant à l'événement.

## **ARTICLE 18. BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Bureau se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président est tenu de réunir le Bureau en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Président convoque par écrit les membres du Bureau, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance.

La convocation est adressée aux membres du Bureau selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

Le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres du Bureau sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer au Bureau, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour le Bureau, à l'exception des dispositions précédentes.

# **SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES**

## **ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR**

## **LISTE DES SALLES EQUIPEES D'UN SYSTEME DE TELECONFERENCE**

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence  
du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre (Art. R. 5211-2.-Pour l'application de l'article L. 5211-11-1)

<b>Autorité organisatrice</b>	<b>Salle</b>	<b>Adresse</b>
Nouvelle-Aquitaine Mobilités	Grande Salle	39 rue d'armagnac 33800 Bordeaux
Nouvelle-Aquitaine Mobilités	Petite Salle	39 rue d'armagnac 33800 Bordeaux
Communauté d'agglomération de La Rochelle	Grande Salle du Gabut	7, place des Coureauteurs 17000 La Rochelle
Communauté d'agglomération de La Rochelle	Salle des Dames Blanches Salle du Clocher	6, rue Saint Michel 17000 La Rochelle
Communauté d'agglomération de Grand Périgueux	Bureau de la Direction	Régis Péribus 16, rue du 5 <sup>ème</sup> régiment de Chasseurs 24000 Périgueux
Communauté d'agglomération de Grand Périgueux	Salle 2	1 boulevard, Lakanal 24000 Périgueux
Communauté d'agglomération du Grand Cognac	Hôtel de communauté – Petite salle	6, rue de Valdepenas 16100 Cognac

Limoges Métropole	Salle de réunion de la direction des Transports et Déplacements	34, rue Ferdinand Buisson 87000 Limoges
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	Salle de réunion du Rez de Chaussée	46, avenue des Colonies 33510 Andernos
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	Salle 113	1 <sup>er</sup> étage Bâtiment Colbert 1 avenue Maurice Chupin Parc des Fourriers 17304 Rochefort
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	Salle Charente	Rez-de-chaussée Bâtiment Richelieu 1 avenue Maurice Chupin Parc des Fourriers 17304 Rochefort
Communauté d'Agglomération Tulle Agglo	Salle du bâtiment annexe	Rue Sylvain Combes 19000 Tulle
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Petite Salle Communauté d'Agglomération Hôtel de France	2, bis place Royale 64010 Pau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Salle des commissions de	Place Royale 64000 Pau

	l'hôtel de ville de Pau Mairie	
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Salle de conseil municipal Mairie	Place Bernard Deythieux CS 70213 64144 Lons
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Bureau du Maire Mairie	Place Bernard Deythieux CS 70213 64144 Lons
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive	Salle Jean Raymond Rose Mairie de Brive Hôtel de ville	Place Jean Charbonnel 19100 Brive-la-Gaillarde
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive	Salle René Jean CCI de la Corrèze Site de Brive 7ème étage	10 Avenue Général Leclerc Maréchal de France 19100 Brive-la-Gaillarde
Communauté d'agglomération de Saintes	Grande salle de réunion	4 Avenue de Tombouctou 17100 Saintes
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	Salle La Boème	25, boulevard Besson Bey 16000 Angoulême
Région Nouvelle-Aquitaine	Salle immersiv	14, Rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX

Région Nouvelle-Aquitaine	Salle immersives	15 Rue de l'Ancienne Comédie, 86000 Poitiers
Région Nouvelle-Aquitaine	Salle immersives	CS 3116 cedex, 27, Boulevard de la Corderie 1 87000 Limoges
Communauté d'agglomération Val de Garonne	Salle (Maison du Développement)	Maison du Développement - Place du Marché BP 70305 - 47213 MARMANDE CEDEX